

**RÉGIME DE RETRAITE DE LA
CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE**

**Guide de retraite
à l'intention des participants**

Sommaire de votre régime de retraite et
information générale sur la retraite

Révisé décembre 2019

Votre régime de retraite

Ce guide vous fournit un résumé des principales dispositions du Régime de retraite. Le régime a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2014 afin d'y constituer un volet distinct et un fonds de stabilisation relatifs aux prestations qui s'accumulent au régime à l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014.

Si des changements survenaient à ces dispositions, certaines informations et exemples contenus dans ce guide pourraient ne plus être à jour. Ce document décrit également quelques aspects administratifs et financiers du régime.

En cas de litige, le règlement officiel du *Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique* et les lois applicables en matière de retraite prévaudront.

Veillez noter que les exemples ont été calculés selon les paramètres et dispositions du régime en vigueur à la date de préparation de ce guide.

Ils sont sujets à révision annuellement selon les données de Retraite Québec et les lois fiscales.

Le terme « Polytechnique » s'entend de la Corporation de l'École Polytechnique.

Veillez noter que le masculin est utilisé comme générique tout au long du document dans le but d'alléger le texte.

Table des matières

Introduction	3
> Fonctionnement du régime	4
• <i>De quel type de régime de retraite s'agit-il?</i>	
> Admissibilité et participation	4
• <i>Quand suis-je admissible au régime?</i>	
• <i>La participation au régime est-elle obligatoire?</i>	
• <i>Comment puis-je adhérer au régime?</i>	
> Cotisations	5
• <i>Combien dois-je cotiser au régime?</i>	
• <i>Qu'arrive-t-il en cas de déficit futur?</i>	6
• <i>Quelles sont les cotisations de Polytechnique?</i>	
• <i>Quel est le taux d'intérêt crédité sur mes cotisations?</i>	
> Dates de retraite	7
• <i>Quand puis-je prendre ma retraite?</i>	
> Prestations de retraite	8
• <i>Comment sera calculée ma rente de retraite normale (à 65 ans)?</i>	
• <i>Comment sera calculée ma rente de retraite anticipée (avant 65 ans)?</i>	9
• <i>Qu'est-ce que le Programme de retraite anticipée?</i>	10
• <i>Puis-je recevoir une rente temporaire?</i>	11
• <i>Qu'arrive-t-il de mes cotisations à la retraite?</i>	
• <i>Ma rente sera-t-elle indexée pendant la retraite?</i>	
• <i>Quelles sont les prestations maximales payables du régime?</i>	12
> Modes de versement de la rente	12
• <i>Quel est le mode normal de versement de la rente?</i>	
• <i>D'autres modes de versement de la rente sont-ils offerts?</i>	
> En cas de cessation d'emploi	13
• <i>Quelles sont les prestations payables en cas de cessation d'emploi?</i>	
• <i>Puis-je transférer la valeur de mes prestations à l'extérieur du régime?</i>	
• <i>Existe-t-il des ententes de transfert réciproque avec d'autres régimes de retraite?</i>	14
• <i>Puis-je recevoir la valeur de mes prestations en espèces?</i>	
> En cas de décès	15
• <i>Quelles sont les prestations payables en cas de décès avant la retraite?</i>	
• <i>Quelles sont les prestations payables en cas de décès pendant la période d'ajournement?</i>	
• <i>Quelles sont les prestations payables en cas de décès pendant la retraite?</i>	16

>	Autres éventualités	16
	▪ <i>Qu'arrive-t-il en cas de d'invalidité?</i>	
	▪ <i>Qu'arrive-t-il en cas de congé de maternité?</i>	
	▪ <i>Qu'arrive-t-il en cas de congé payé?</i>	
	▪ <i>Qu'arrive-t-il en cas de congé sans solde?</i>	17
	▪ <i>Qu'arrive-t-il en cas de rupture d'union?</i>	
	▪ <i>Qu'arrive-t-il si je reviens au travail après ma retraite?</i>	18
>	Administration du régime	18
	▪ <i>Qui administre le régime?</i>	
	▪ <i>Qui compose le Comité de retraite?</i>	
	▪ <i>Le Comité de retraite peut-il modifier le régime?</i>	19
	▪ <i>Comment le Comité de retraite informe-t-il les participants?</i>	
>	Les aspects financiers du régime	20
	▪ <i>Où les cotisations sont-elles déposées?</i>	
	▪ <i>Comment la situation financière du régime est-elle évaluée?</i>	
	▪ <i>Quel est l'exercice financier du régime?</i>	
	▪ <i>Qu'arriverait-il en cas de dissolution du régime?</i>	
	Information générale sur la retraite	21
>	Planification financière de la retraite	22
	▪ <i>Quand voulez-vous prendre votre retraite?</i>	
	▪ <i>De combien aurez-vous besoin?</i>	
	▪ <i>Quelles seront vos sources de revenu?</i>	
	▪ <i>Combien avez-vous accumulé à ce jour?</i>	
	▪ <i>Combien devez-vous épargner?</i>	23
>	Questions fiscales	24
	▪ <i>Quelle aide fiscale les gouvernements accordent-ils à l'épargne retraite?</i>	
	▪ <i>Combien puis-je cotiser à un REER?</i>	
>	Les régimes à prestations déterminées	25
	▪ <i>Pourquoi la rente de retraite anticipée est-elle habituellement réduite?</i>	
	▪ <i>Pourquoi ma rente est-elle réduite pour permettre le versement d'une rente à mon conjoint de plus de 60 % de ma rente après mon décès?</i>	
	▪ <i>Qu'arrive-t-il à mes prestations si je quitte avant la retraite?</i>	
	Glossaire	26

Introduction

Le Comité de retraite est heureux de vous présenter le présent guide, qui décrit de la façon la plus précise et la plus simple possible le *Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique* (ci-après appelé le « Régime »), lequel a été établi le 1^{er} juillet 1961.

En plus de vous informer sur le Régime, ce guide inclut des renseignements plus généraux qui vous aideront à mieux comprendre les enjeux de la retraite ainsi qu'à mieux vous préparer financièrement pour cette période importante de votre vie.

Comme il est fort probable que le Régime constituera une source importante de votre revenu à la retraite, il est d'autant plus important que vous ayez une bonne compréhension de son fonctionnement ainsi que des prestations qu'il vous versera à la retraite ou dans d'autres circonstances.

Participer au Régime comporte plusieurs avantages importants, dont, entre autres, vous permettre de:

- vous constituer une rente de retraite tout au long de votre emploi;
- bénéficier du fait que Polytechnique participe de façon importante au financement de cette rente;
- prendre une retraite anticipée à des conditions avantageuses;
- offrir des prestations de décès à votre conjoint ou à votre bénéficiaire en cas de décès;
- bénéficier d'une indexation de votre rente de retraite, en fonction des périodes pour lesquelles elle s'applique.

Pour en savoir plus, lisez attentivement ce guide. Vous trouverez également une foule de renseignements sur le site Internet du régime de retraite à l'adresse suivante : www.polymtl.ca/retraite.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec le personnel du Bureau de la retraite au (514) 340-4711 poste 2203.

Bonne lecture!

FONCTIONNEMENT DU RÉGIME

De quel type de régime de retraite s'agit-il?

Le Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique est un « régime de retraite à prestations déterminées ». Les régimes de retraite à prestations déterminées sont des régimes très avantageux, qui prévoient le versement d'une rente viagère à la retraite du participant.

« Prestations déterminées » : qu'est-ce que cela veut dire? Simplement que la rente que vous recevrez à la retraite est calculée à l'aide d'une formule prédéterminée, fondée sur votre traitement et vos années de service crédité.

ADMISSIBILITÉ ET PARTICIPATION

Quand suis-je admissible au régime?

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans et travaillez à temps plein et à titre permanent pour Polytechnique, vous êtes admissible à participer au régime à compter de la date de votre engagement.

Si vous êtes âgé de moins de 65 ans, travaillez autrement qu'à temps plein et qu'à titre permanent pour Polytechnique, et qu'en vertu de vos conditions d'emploi, faites partie d'une catégorie d'employés admissibles, vous êtes admissible à participer au régime à compter de votre premier jour de travail dans une année civile si, pendant l'année civile précédente,

- vous avez reçu de Polytechnique une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, ce qui représente une rémunération d'au moins 20 545 \$ en 2020; ou
- vous avez été rémunéré par Polytechnique pour au moins 700 heures de travail; par exemple, 20 semaines à raison de 35 heures par semaine.

La participation au régime est-elle obligatoire?

Votre participation au régime est obligatoire dès que vous y êtes admissible. Une fois que vous avez adhéré au régime, votre participation est maintenue tant que vous êtes à l'emploi de Polytechnique.

Comment puis-je adhérer au régime?

Votre participation débute dès que vous êtes admissible et vous commencez immédiatement à verser les cotisations obligatoires. Vous devez également compléter le formulaire d'adhésion et la déclaration de conjoint et bénéficiaires en vous adressant au Bureau de la retraite.

COTISATIONS

Combien dois-je cotiser au régime?

Depuis le 1^{er} janvier 2014, le coût du régime est partagé à parts égales (50/50) entre les participants et Polytechnique. Ainsi, à titre de participant au régime, vos cotisations salariales pour l'année 2020 sont établies comme suit :

a) Service courant :

Le taux est de 9,021 % de votre *traitement ajusté*. Ce pourcentage sera ajusté selon les résultats des évaluations actuarielles en respectant l'objectif du partage du coût à parts égales applicable au régime.

b) Cotisations de stabilisation :

Tout participant verse les cotisations de stabilisation au taux de 3,184 % de votre *traitement ajusté*. Pour les années subséquentes, la pertinence de maintenir ou d'augmenter la cotisation de stabilisation sera revue selon les ententes applicables, le cas échéant, le tout conformément aux exigences réglementaires de la loi applicable.

c) Cotisations spéciales :

Dans l'éventualité où le fonds de stabilisation serait insuffisant pour acquitter une cotisation d'équilibre relative au nouveau volet du régime, après avoir considéré les cotisations de stabilisation à verser pour l'année courante, les participants actifs et Polytechnique seront appelés à verser des cotisations spéciales partagées à parts égales entre eux.

Aux fins du régime, votre *traitement* correspond à votre salaire annuel régulier. Votre *traitement ajusté* correspond à votre *traitement* moins 35 % de ce montant jusqu'à concurrence du MGA en vertu du Régime de rentes du Québec, soit 58 700 \$ en 2020.

Exemple de calcul de cotisations :

Si votre traitement est de 60 000 \$ en 2020, vos cotisations sont les suivantes :

- Service courant, elles sont de 3 559,24 \$, calculées comme suit :

$$9,021 \% \text{ de } (60\,000 \$ - (35 \% \text{ de } 58\,700 \$)) = 3\,559,24 \$, \text{ et}$$

- Cotisations de stabilisation : 3,184 % de (60 000 \$ - (35 % de 58 700 \$)) = 1 256,25 \$

$$\text{Total des cotisations pour l'année 2020} = 4\,815,49 \$$$

Le calcul des cotisations et des prestations sur la base du *traitement ajusté* reflète l'intégration des prestations du régime avec celles payables en vertu du Régime de rentes du Québec.

Le traitement est limité, aux fins du calcul des cotisations salariales, à un montant déterminé chaque année en fonction du plafond des prestations déterminées (3 092,22 \$ en 2020). Conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les prestations versées par un régime de retraite sont limitées pour une personne ayant un revenu élevé. Les cotisations sont donc ajustées en conséquence. Le traitement maximum aux fins du calcul des cotisations salariales est de 175 156 \$ en 2020. Si vous travaillez à temps partiel, vos cotisations sont déterminées sur la base du traitement qui vous aurait été versé si vous aviez travaillé à temps plein. Vos cotisations sont ensuite réduites en fonction de la fraction d'année de service qui vous est créditée pour l'année.

Qu'arrive-t-il en cas de déficit futur?

Le 1^{er} janvier 2014, le régime a été modifié afin d'y constituer, notamment, un volet distinct relatif aux prestations qui s'accumulent au régime à l'égard des années de participation à compter du 1^{er} janvier 2014. De plus, un fonds de stabilisation a été créé dans lequel des cotisations additionnelles sont versées. Les montants accumulés dans ce fonds sont comptabilisés séparément et serviront d'abord à compenser les cotisations d'équilibre pour tout déficit futur qui pourrait se développer dans la caisse à l'égard du service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014 ainsi qu'au paiement, le cas échéant, d'améliorations des prestations applicables à ce nouveau volet selon les modalités prévues au régime et conformément à la loi applicable.

Quelles sont les cotisations de Polytechnique?

Puisque le partage des coûts se fait à parts égales depuis le 1^{er} janvier 2014, Polytechnique cotise le même montant que les participants en ce qui a trait aux cotisations versées pour le nouveau volet.

Par contre, Polytechnique demeure responsable des cotisations d'équilibre requises découlant de déficits reliés aux prestations accumulées pour le service crédité avant le 1^{er} janvier 2014. Ainsi, Polytechnique verse, s'il y a lieu, les cotisations nécessaires pour amortir tout déficit de capitalisation de la caisse de retraite sur une période ne devant pas excéder la période maximale prescrite à cette fin par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

Toute cotisation de Polytechnique est sujette à l'approbation de l'Agence du revenu du Canada.

Quel est le taux d'intérêt crédité sur mes cotisations?

Vos cotisations s'accumulent avec intérêts. Le taux d'intérêt crédité sur vos cotisations chaque année est égal au taux de rendement net obtenu sur le placement de l'actif de la caisse de retraite pour la période considérée, soit après la déduction des frais de placement et d'administration. Le taux d'intérêt crédité sur les cotisations salariales au cours des dernières années a évolué de la façon suivante :

Année	Taux d'intérêt	Année	Taux d'intérêt
2012	2,35 %	2015	3,42 %
2013	10,44 %	2016	10,58 %
2014*	13,71 % (pre-2014, note 2)	2017	10,81 %
2014*	12,34 % (2014, note 1)	2018	-3,75 %

*Année de transition : les changements apportés au régime au 1^{er} janvier 2014 ont amené le Comité de retraite à reconsidérer la méthode utilisée pour le calcul de l'intérêt sur les cotisations. Pour l'année 2014 (année de transition), il a été décidé d'octroyer les taux de rendement suivants :

- Cotisations pour service courant et de stabilisation : le taux de rendement net de la caisse de retraite pour la période considérée (2014), soit 12,34 % (note 1);
- Cotisations régulières effectuées dans l'ancien volet, soit avant 2014 : pour l'année 2014 seulement, le plus élevé entre les rendements nets de 2013 et de 2014, soit 13,71 % (note 2); pour les années suivantes, le taux de rendement net de l'année considérée sera utilisé. Auparavant, le taux de l'année précédente était utilisé.

DATES DE RETRAITE

Quand puis-je prendre ma retraite?

Retraite normale

La date normale de retraite est le premier jour du mois qui coïncide avec votre 65^e anniversaire de naissance ou qui suit cet anniversaire.

Retraite anticipée

Depuis le 1^{er} janvier 2014, l'âge à compter duquel la rente de retraite est payable sans réduction est 62 ans. Si vous êtes à l'emploi et que votre retraite anticipée survient avant 62 ans, la portion de la rente normale de retraite pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014 est réduite de 1/12 de 3 % pour chaque mois (3 % par année) entre la date de retraite anticipée et le 60^e anniversaire, et de 1/12 de 5 % pour chaque mois (5 % par année) entre 60 et 62 ans.

En ce qui concerne la portion de la rente pour le service crédité antérieur au 1^{er} janvier 2014, elle est payable sans réduction à compter de 60 ans. Dans le cas d'une retraite de service actif d'un participant entre 55 et 60 ans, la rente est réduite de 1/12 de 3 % pour chaque mois (3 % par année) précédant 60 ans.

Le tableau suivant résume les pourcentages de rente payables pour la portion de la rente se rapportant au service crédité antérieur au 1^{er} janvier 2014 et la portion de la rente pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014 dans le cas d'un participant à l'emploi qui prend sa retraite à un âge exact.

Âge de retraite	Pourcentage applicable à la portion de la rente pour le service crédité antérieur au 1^{er} janvier 2014	Pourcentage applicable à la portion de la rente pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014
55	85 %	75 %
56	88 %	78 %
57	91 %	81 %
58	94 %	84 %
59	97 %	87 %
60	100 %	90 %
61	100 %	95 %
62 à 65 ans	100 %	100 %

Retraite ajournée

Si vous demeurez à l'emploi de Polytechnique après l'âge de 65 ans, le versement de votre rente de retraite sera retardé, mais il devra toutefois commencer au plus tard dans l'année de votre 71^e anniversaire de naissance.

Vous cesserez de verser des cotisations et d'accumuler des années de service crédité à votre date normale de retraite. Toutefois, votre rente créditée à la date normale de retraite sera revalorisée pour refléter la période d'ajournement.

Même si le début du versement de votre rente de retraite est retardé, vous pouvez obtenir, sur demande, le paiement d'une partie ou de la totalité de votre rente pour compenser une réduction de votre salaire après 65 ans, le cas échéant.

PRESTATIONS DE RETRAITE

Comment sera calculée ma rente de retraite normale (à 65 ans)?

Si vous prenez votre retraite à l'âge normal, soit à 65 ans, votre rente annuelle sera calculée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} & 2 \% \text{ de la moyenne de votre } \textit{traitement ajusté} \\ & \text{des } \mathbf{cinq} \text{ années les mieux rémunérées} \\ & \qquad \qquad \qquad \textit{multiplié par} \\ & \text{le nombre d'années de service crédité depuis le 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2014} \\ & \text{pendant lesquelles vous avez cotisé au régime} \\ & \qquad \qquad \qquad \mathbf{+} \\ & 2 \% \text{ de la moyenne de votre } \textit{traitement ajusté} \\ & \text{des trois années les mieux rémunérées} \\ & \qquad \qquad \qquad \textit{multiplié par} \\ & \text{le nombre d'années de service crédité avant le 1}^{\text{er}} \text{ janvier 2014} \\ & \text{pendant lesquelles vous avez cotisé au régime} \\ & \text{(une formule différente s'applique pour le service avant le 1}^{\text{er}} \text{ janvier 1966)} \end{aligned}$$

Comme c'est le cas pour vos cotisations, la formule utilise *votre traitement ajusté* pour tenir compte de l'intégration avec le Régime de rentes du Québec. L'utilisation du *traitement ajusté* vise à faire une approximation de la rente qu'un participant pourrait recevoir du Régime de rentes du Québec, s'il la demandait à l'âge de 65 ans.

Exemple : retraite à 65 ans

Si vous prenez votre retraite à 65 ans le 1^{er} janvier 2021 après 30 années de service crédité, votre rente normale de retraite sera calculée de la façon suivante :

Traitement moyen des cinq meilleures années : 60 000 \$
Traitement ajusté moyen des cinq meilleures années : 40 246 \$
Service crédité depuis le 1^{er} janvier 2014 : 7 années

Traitement moyen des trois meilleures années : 62 000 \$
Traitement ajusté moyen des trois meilleures années : 41 933 \$
Service crédité avant le 1^{er} janvier 2014 : 23 années

Pour le service depuis le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 40 246 \$ x 7 années = 5 634 \$

+

Pour le service avant le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 41 933 \$ x 23 années = 19 289 \$

La rente totale payable sera donc de **24 923 \$** par année.

Comment sera calculée ma rente de retraite anticipée (avant 65 ans)?

Si vous prenez une retraite anticipée, le montant de votre rente payable entre la date de votre retraite anticipée et votre 65^e anniversaire de naissance sera calculé sur la base de votre *traitement moyen* plutôt que du *traitement ajusté* moyen, ce qui aura pour effet de vous accorder une rente additionnelle pour la période entre la date de votre retraite anticipée et l'âge de 65 ans.

Cette rente additionnelle, soit la différence entre la rente calculée selon votre traitement moyen (non ajusté) et la rente calculée selon le *traitement ajusté* moyen s'appelle la prestation de raccordement.

Le montant de votre rente ainsi calculé sur la base de votre service crédité et de vos traitements à la date de retraite anticipée ne sera pas réduit pour retraite anticipée si vous avez atteint l'âge de 62 ans. Par ailleurs, si vous êtes à l'emploi lorsque vous prenez votre retraite anticipée, avant d'avoir atteint l'âge de 62 ans, votre rente sera réduite tel qu'indiqué à la section *Dates de retraite*.

Exemple : retraite à 62 ans

Si vous prenez votre retraite le 1^{er} janvier 2021 à 62 ans après 30 années de service crédité avec le même traitement que celui décrit à l'exemple précédent, votre rente annuelle de retraite versée avant et après 65 ans sera calculée de la façon suivante :

Rente payable entre 62 et 65 ans :

Pour le service depuis le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 60 000 \$ x 7 années
+
Pour le service avant le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 62 000 \$ x 23 années
= 36 920 \$*

Rente payable à compter de 65 ans :

Pour le service depuis le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 40 246 \$ x 7 années
+
Pour le service avant le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 41 933 \$ x 23 années
= 24 923 \$

Votre rente totale serait donc de **36 920 \$** par année, réduisant à **24 923 \$** à 65 ans.

* Ce montant inclut une prestation de raccordement de 11 997 \$ (36 920 \$ - 24 923 \$) versée annuellement avant 65 ans.

Exemple : retraite à 58 ans

Si vous prenez votre retraite le 1^{er} janvier 2021 à 58 ans après 28 années de service crédité avec le même traitement que celui décrit à l'exemple précédent, votre rente annuelle de retraite versée avant et après 65 ans sera calculée de la façon suivante :

Rente payable entre 58 et 65 ans :

Pour le service depuis le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 60 000 \$ x 7 années x 84 %*

+

Pour le service avant le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 62 000 \$ x 21 années x 94 %*
= 28 936 \$**

Rente payable à compter de 65 ans :

Pour le service depuis le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 40 246 \$ x 7 année x 84 %*

+

Pour le service avant le 1^{er} janvier 2014 : 2 % de 41 933 \$ x 21 années x 94 %*
= 19 538 \$

Votre rente totale serait donc de **28 936 \$** par année, réduisant à **19 538 \$** à 65 ans.

* pour tenir compte de la réduction, telle qu'expliquée à la section Dates de retraite.

** ce montant inclut une prestation de raccordement de 9 398 \$
(28 936 \$ - 19 538 \$) versée annuellement avant 65 ans.

Veillez noter que ces exemples ne tiennent pas compte du Programme de retraite anticipée, décrit au paragraphe suivant, qui pourrait permettre d'éliminer la réduction.

Qu'est-ce que le Programme de retraite anticipée?

Le programme de retraite anticipée, offert selon certains critères de catégorie d'emploi, d'âge et de service reconnu, vous procure une allocation, calculée en pourcentage de votre traitement au moment de la retraite, qui sert à améliorer les prestations payables par le régime et ce, jusqu'à concurrence des maximums de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ainsi, l'élimination partielle ou totale de la réduction pour retraite anticipée et une prestation de raccordement accrue pourraient augmenter les prestations payables. Vous êtes admissible à ce programme selon les conditions minimales suivantes :

Enseignants	55 ans et 20 ans de service
Cadres	55 ans et 22 ans de service
Autres employés	55 ans et 25 ans de service

Le montant de l'allocation varie selon des critères d'âge et de service.

Puis-je recevoir une rente temporaire?

Si vous prenez votre retraite avant l'âge de 65 ans, le régime vous offre la possibilité de demander une rente temporaire. Dans ce cas, la rente que vous touchez avant l'âge de 65 ans est majorée d'un montant pouvant atteindre 40 % du MGA, en excédent de la rente temporaire déjà prévue au régime, sous réserve des lois applicables. Le versement de ce supplément cesse lorsque vous atteignez 65 ans. Votre rente est alors réduite pour le reste de votre vie, afin de tenir compte du supplément que vous avez reçu avant 65 ans.

Qu'arrive-t-il de mes cotisations à la retraite?

Vos cotisations au régime servent à financer partiellement le coût des prestations. Ainsi, vos cotisations demeurent dans la caisse de retraite.

Cependant, la loi exige que la valeur de vos prestations accumulées depuis le 1^{er} janvier 1990 soit financée au moins à 50 % par l'employeur. Si la somme des cotisations que vous avez versées depuis le 1^{er} janvier 1990 (autres que celles versées au fonds de stabilisation), majorée des intérêts, excède 50 % de la valeur présente de votre rente accumulée pour la même période, le montant excédentaire sera considéré comme des cotisations excédentaires. Ces cotisations excédentaires serviront à vous procurer une rente additionnelle.

Ma rente sera-t-elle indexée pendant la retraite?

Le régime prévoit un ajustement de votre rente selon les périodes de service.

Service crédité avant le 1^{er} janvier 2001 et du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2013

Pour la portion de votre rente à l'égard de votre service crédité avant le 1^{er} janvier 2001 et du 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2013, l'indexation automatique est égale à 31,3 % de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) sans toutefois excéder 0,939 %. Toutefois, la part de l'indexation annuelle qui ne peut être octroyée à une année donnée en raison de ce maximum sera reportée aux années subséquentes, dans la mesure où l'indexation automatique alors applicable est inférieure au maximum annuel permis.

Veillez noter qu'en vertu de l'entente intervenue le 31 mars 2017 (remplacée le 28 février 2018), advenant l'avènement d'un surplus dans l'ancien volet du régime selon les résultats d'une évaluation actuarielle future, ce surplus sera utilisé en priorité pour rétablir (partiellement ou entièrement) la formule d'indexation qui existait avant la restructuration, selon les modalités du Régime (article 6.6) et sujet à la loi.

Service crédité entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2007

En ce qui concerne la rente pour le service crédité entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2007, l'ajustement ponctuel est lié à la situation financière du régime et est octroyé lorsque toutes les conditions prévues au régime sont réunies.

Service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014

La rente pour le service crédité à compter du 1^{er} janvier 2014 pourrait être indexée advenant un surplus dans le fonds de stabilisation, tel qu'établi dans une évaluation actuarielle. Une partie du solde de ce fonds servirait à ajuster votre rente si les critères sont rencontrés. Cette indexation peut être

jusqu'à concurrence de 50 % de l'augmentation de l'IPC sans toutefois excéder 3 %, pour les trois années suivantes.

Ceci représente un des avantages importants du régime de retraite car il contribue au maintien de votre pouvoir d'achat.

Quelles sont les prestations maximales payables du régime?

Toutes les prestations payables du régime sont limitées par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les autorités fiscales ont établi un plafond relatif aux prestations qu'un régime de retraite à prestations déterminées comme celui de Polytechnique peut verser. Par exemple, si vous preniez votre retraite en 2020, la rente viagère maximale que vous pouvez recevoir du régime de retraite est de 3 092,22 \$ par année, pour chaque année de service crédité. Un plafond est également prévu dans le cas d'une retraite anticipée, du versement de prestations à un bénéficiaire ou si vous vous êtes déjà prévalu d'un programme de rachat de services passés.

MODES DE VERSEMENT DE LA RENTE

Quel est le mode normal de versement de la rente?

Dans tous les cas, votre rente de retraite sera payable votre vie durant par versements mensuels égaux.

Le mode normal de versement varie selon le fait que vous ayez un conjoint ou non à la date du premier versement de votre rente.

Si vous n'avez pas de conjoint : le mode normal prévoit que si vous décédez avant d'avoir reçu 120 mensualités, la valeur du solde de ces 120 mensualités sera payable à votre bénéficiaire (120 mensualité garanties).

Si vous avez un conjoint : le mode normal prévoit que si vous décédez avant d'avoir reçu 120 mensualités, le solde des 120 mensualités sera payable à votre conjoint (120 mensualités garanties). De plus, à l'expiration de la période de garantie, la rente continuera d'être versée à votre conjoint, sa vie durant, sous forme de mensualités égales à 60 % de la rente versée à la date d'expiration de la garantie. Si vous et votre conjoint décédez avant d'avoir reçu la totalité des mensualités dont le paiement est garanti, la succession du dernier survivant recevra la valeur du solde de ces mensualités.

D'autres modes de versement de la rente sont-ils offerts?

Au moment de votre retraite, vous pouvez choisir un autre mode de versement de la rente parmi les suivants :

Si vous n'avez pas de conjoint au moment de votre départ à la retraite :

- Une rente dont le versement cesse à votre décès (aucune garantie).
- Une rente comportant une garantie de 60 ou 180 mensualités.

Si vous avez un conjoint au moment de votre départ à la retraite :

- Une rente viagère représentant 75 % ou 100 % de votre rente, payable à votre conjoint après votre décès et comportant une garantie de 120 mensualités.

Si vous optez pour un mode de versement qui prévoit des prestations de décès plus élevées ou une période de garantie plus longue que le mode normal, votre rente sera réduite par calculs actuariels. De la même façon, si vous n'avez pas de conjoint et optez pour un mode de versement qui prévoit des prestations de décès pour une période de garantie plus courte que le mode normal, votre rente sera augmentée par calculs actuariels.

Après le début du versement de votre rente, vous ne pouvez plus changer le mode de versement de la rente que vous avez choisi ni le nom du conjoint désigné.

Il est important de noter que le conjoint peut renoncer à son droit de recevoir la prestation payable en cas de décès pendant la retraite ou pendant la période d'ajournement et ce, au moyen d'une déclaration écrite transmise au Comité de retraite avant le début du service de la rente.

EN CAS DE CESSATION D'EMPLOI

Quelles sont les prestations payables en cas de cessation d'emploi?

En cas de cessation d'emploi, vous aurez droit à une rente différée calculée selon la formule de rente du régime et payable sans réduction à compter de 62 ans.

Vous aurez également droit à vos cotisations excédentaires, c'est-à-dire la part de vos cotisations pour service courant versées depuis le 1^{er} janvier 1990 (autres que celles versées au fonds de stabilisation), majorées des intérêts, qui excède 50 % de la valeur présente de votre rente pour cette même période. Ces cotisations excédentaires vous procureront une rente additionnelle.

De plus, votre rente pour vos années de service crédité avant le 1^{er} janvier 2001 et celles pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2013, le cas échéant, sera indexée à compter de la date de cessation d'emploi conformément aux dispositions du régime et ce, jusqu'à votre date de retraite. Cette indexation correspond à 31,3 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC), sujet aux maximums prévus dans les dispositions du régime. Les mêmes dispositions s'appliquent à compter de la date de début du service de votre rente. De plus, un ajustement ponctuel additionnel peut être accordé pendant le service de la rente selon les conditions énoncées dans le Règlement du régime.

Aucune indexation automatique de votre rente n'est accordée à l'égard à votre service depuis le 1^{er} janvier 2014. Une indexation pourrait être accordée à une date ultérieure selon les modalités prévues au régime, la situation financière du fonds de stabilisation et les exigences de la loi applicable.

Vous pouvez choisir de commencer à recevoir votre rente différée à tout moment à compter de 55 ans. Dans ce cas, votre rente sera réduite pour tenir compte du fait qu'elle sera versée pendant une plus longue période.

Puis-je transférer la valeur de mes prestations à l'extérieur du régime?

Si vous quittez votre emploi et que vous avez droit à une rente différée, vous pouvez choisir, plutôt que de conserver le droit à votre rente, de transférer la valeur présente de cette rente différée, ainsi que vos cotisations excédentaires, à votre discrétion, dans :

- le régime de retraite de votre nouvel employeur si ce dernier le permet et accepte d'immobiliser cette prestation;

- un compte de retraite immobilisé (CRI);
- un fonds de revenu viager (FRV); ou
- tout autre véhicule de placement prescrit par la loi.

Toutefois, il est à noter que depuis le 1^{er} juillet 2017, le paiement des prestations du Régime de retraite s'effectue selon le degré de solvabilité des deux volets, c'est-à-dire que la valeur des droits reçus sera réduite selon le degré de solvabilité pour chacun des volets. Selon le plus récent rapport sur la situation financière du régime selon l'approche de solvabilité (31 décembre 2018), le degré de solvabilité de l'ancien volet est de 67,1% et celui du nouveau volet de 88,7%.

Cette nouvelle disposition ne s'applique pas dans les cas de transferts effectués à la suite du décès d'un participant, d'un partage de patrimoine ou de remboursement des petits montants (droits dont la valeur est inférieure à 20% du MGA). Pour ces derniers événements, les droits continuent d'être acquittés en totalité de leur valeur.

Ce transfert peut être effectué en tout temps avant votre 55^e anniversaire de naissance et doit respecter les normes prescrites par les lois pertinentes, notamment celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Existe-t-il des ententes de transfert réciproque avec d'autres régimes de retraite?

En vertu de l'entente intervenue le 31 mars 2017 (remplacée le 28 février 2018), toutes les ententes de transfert réciproque ont été suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Puis-je recevoir la valeur de mes prestations en espèces?

La loi exige que vos prestations soient immobilisées, c'est-à-dire qu'elles servent uniquement à vous procurer un revenu de retraite. Vous ne pouvez pas les recevoir en espèces. Cependant, il y a deux exceptions à cette règle :

Valeur peu élevée : si la valeur des prestations payables à la date de cessation d'emploi est inférieure à 20 % du MGA, tel qu'établi par Retraite Québec, pour l'année civile au cours de laquelle vous mettez fin à votre participation active, vous recevrez, au lieu d'une rente différée, le remboursement en espèces de la valeur de vos droits.

Participants ayant cessé de résider au Canada : si, après avoir quitté le service de Polytechnique, vous cessez de résider au Canada pendant au moins deux ans, vous aurez droit au remboursement en espèces de la valeur de vos droits.

EN CAS DE DÉCÈS

Quelles sont les prestations payables en cas de décès avant la retraite?

Si vous décédez avant votre retraite, votre conjoint ou, si vous n'avez pas de conjoint ou si votre conjoint a renoncé à ses droits, votre bénéficiaire aura droit à un montant forfaitaire égal à la somme des montants suivants :

a) *Pour votre service crédité avant 1990 :*

Vos cotisations versées avant 1990, majorées des intérêts jusqu'à la date de votre décès, plus 50 % de la valeur présente de la rente pour la même période.

b) *Pour votre service crédité à compter de 1990 :*

La valeur présente de la rente accumulée pendant cette période et calculée comme si vous aviez quitté votre emploi immédiatement avant votre décès.

Toutefois, si vous avez un conjoint et que votre décès survient après l'âge de 55 ans, votre conjoint aura droit à une rente viagère dont la valeur sera égale au plus élevé de :

- la valeur présente de la prestation déterminée selon le paragraphe précédent, et
- la valeur présente de la rente à laquelle votre conjoint aurait eu droit si le service de votre rente avait commencé le jour précédant votre décès.

Votre conjoint peut choisir de recevoir la valeur présente de cette rente viagère sous forme d'un paiement forfaitaire ou de transférer cette même valeur dans un autre véhicule de retraite à l'abri de l'impôt, soit un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un compte de retraite immobilisé (CRI), un contrat de rente viagère, un fonds de revenu viager (FRV) ou un autre régime complémentaire de retraite. Ce transfert doit respecter les normes prescrites par les lois pertinentes, notamment celles de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Il est important de noter que le conjoint peut renoncer à son droit de recevoir la prestation payable en cas de décès avant la retraite et ce, au moyen d'une déclaration écrite transmise au Comité de retraite avant le versement de la prestation.

Quelles sont les prestations payables en cas de décès pendant la période d'ajournement?

Si vous décédez au cours de la période d'ajournement de votre rente de retraite, c'est-à-dire après 65 ans mais avant le début du versement de votre rente, votre conjoint recevra une rente viagère d'une valeur au moins égale à la plus élevée des valeurs suivantes :

- la valeur présente de la rente à laquelle votre conjoint aurait eu droit si le service de votre rente ajournée avait commencé le jour précédant votre décès ;
- la valeur présente de la prestation de décès que votre conjoint aurait pu recevoir en cas de décès avant le commencement de votre rente de retraite.

Si vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint a renoncé à ses droits, votre bénéficiaire recevra un montant forfaitaire égal à vos cotisations versées avant 1990, majorées des intérêts jusqu'à la date de votre décès, plus 50 % de la valeur présente de la rente pour la même période, plus la valeur présente de la rente ajournée accumulée à compter de 1990, calculée comme si vous aviez quitté votre emploi immédiatement avant votre décès.

Quelles sont les prestations payables en cas de décès pendant la retraite?

Les prestations de décès pendant la retraite dépendront du mode de versement de la rente choisi au moment de votre départ à la retraite. Consultez la section sur les *Modes de versement de la rente*.

AUTRES ÉVENTUALITÉS

Qu'arrive-t-il en cas d'invalidité?

Pendant toute période où vous recevez ou avez droit de recevoir une indemnité en cas d'invalidité, quel que soit le programme de protection du revenu qui s'applique, sous réserve de toute convention collective ou protocole d'entente ou contrat de travail applicable :

- votre participation au régime de retraite est maintenue et cette période est reconnue dans vos années de service crédité, et
- aucune cotisation salariale n'est requise à compter de la date d'expiration du délai de carence qui aurait été autrement applicable en vertu du régime d'assurance invalidité de longue durée auquel Polytechnique cotise.

Aux fins de calcul des prestations seulement, votre traitement au cours d'une période d'invalidité, quel que soit le programme de protection de revenu qui s'applique, correspond au traitement que vous auriez reçu en vertu de la convention collective ou protocole d'entente ou contrat de travail applicable si vous n'étiez pas invalide.

L'invalidité s'entend d'un état de santé consécutif à une maladie ou à un accident, nécessitant ou ayant nécessité des soins médicaux, en raison duquel vous êtes totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de votre emploi; cette invalidité est présumée exister à compter de la date déterminée dans une expertise médicale, signée par un médecin autorisé à exercer sa profession soit par les lois provinciales applicables, soit par les lois du lieu où vous résidez, dont les conclusions ont été acceptées par le Comité de retraite.

Qu'arrive-t-il en cas de congé de maternité?

Si vous bénéficiez d'un congé de maternité, vous n'avez aucune cotisation à verser durant cette période autorisée, laquelle ne peut excéder le nombre de semaines prévues à votre convention collective ou protocole d'entente applicable. Vos périodes de congé de maternité sont considérées dans le calcul de vos années de service crédité et de vos prestations de retraite.

Cependant, la *Loi de l'impôt sur le revenu* impose un maximum à l'égard du nombre d'années de congé pour obligations familiales qui peuvent être reconnues comme service crédité après le 1^{er} janvier 1991. Ce maximum est de cinq ans (ou de huit ans en incluant les congés pour obligations familiales) moins toute période d'absence temporaire ou de congé sans solde reconnue comme service crédité après le 1^{er} janvier 1991.

Qu'arrive-t-il en cas de congé payé?

Si vous recevez un traitement durant une période d'absence temporaire, vous devez cotiser au régime, et la période est alors comptée dans vos années de service crédité.

Qu'arrive-t-il en cas de congé sans solde?

Si vous êtes en congé autorisé sans solde, vous pouvez continuer de cotiser au régime si Polytechnique y consent. La période de congé, durant laquelle vous versez à la caisse les cotisations salariales et celles de Polytechnique, est alors reconnue dans le calcul de vos années de service crédité. Les cotisations sont fondées sur le traitement lors du congé.

Les périodes de congé sans solde ou d'arrêt temporaire du travail pour une cause quelconque ne mettent pas fin à votre participation au régime tant que votre lien d'emploi avec Polytechnique est maintenu, et ce, même si vous ne versez aucune cotisation. Cependant, si la période d'absence se prolonge au-delà de cinq ans, vous cessez d'être un participant actif à la date qui coïncide avec le cinquième anniversaire du début du congé.

Toute période de congé autorisé ou d'absence temporaire pendant laquelle le lien d'emploi est maintenu avec Polytechnique pour la durée prévue, est comptée afin de déterminer votre admissibilité à une prestation de retraite, mais ne compte pour le calcul de cette prestation que si des cotisations sont versées au régime pendant ou pour cette période.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* impose un maximum de cinq ans à l'égard de l'ensemble des périodes d'absence temporaire et de congé sans solde qui peuvent être reconnues comme service crédité après le 1^{er} janvier 1991 (le maximum est de huit ans avec l'ajout des périodes d'obligations familiales).

Qu'arrive-t-il en cas de rupture d'union?

Le régime de retraite est conçu pour vous fournir un revenu à la retraite. Pour cette raison, vous ne pouvez faire cession des prestations sauf dans les cas d'un divorce, d'une annulation de mariage ou d'une séparation légale. Dans de tels cas, les prestations de retraite sont soumises à la législation provinciale.

Si votre mariage ou votre union de fait prend fin, la loi peut exiger que vous partagiez les prestations accumulées en vertu du régime avec votre ex-conjoint et que ces prestations soient distribuées, au moment opportun, conformément à une ordonnance du tribunal ou à un consentement juridique écrit intervenu entre les conjoints. La partie cédée à votre conjoint sera déduite lors de l'établissement de la rente qui vous sera payée. De la même façon, une rente qui a commencé à être versée peut être partagée entre les ex-conjoints.

Compte tenu de la complexité de la législation, vous devriez consulter un conseiller juridique au sujet de ce qu'il adviendra de vos prestations.

En cas de partage de droits à la suite de la rupture du mariage ou de l'union de fait après le début du service de votre rente, le Comité de retraite devra procéder au rétablissement de votre rente si elle a été réduite pour tenir compte du droit de votre conjoint à une rente réversible et que ce dernier n'a plus droit à cette rente. La rente rétablie est déterminée comme si vous n'aviez pas eu de conjoint à la date de début du service de votre rente.

Des frais peuvent être exigés du participant, de son conjoint ou de son ex-conjoint pour la préparation du relevé de prestations à la rupture d'union et pour le partage de ces prestations.

Qu'arrive-t-il si je reviens au travail après ma retraite?

Si vous recevez une rente du régime et que vous revenez à l'emploi de Polytechnique, vous pouvez choisir, à compter de la date où vous devenez admissible :

- d'adhérer au régime. Dans ce cas :
 - . le versement de votre rente est immédiatement suspendu ;
 - . la rente reprendra au moment de votre cessation de participation active et sera recalculée conformément aux lois pertinentes ; et
 - . les prestations accumulées après la date de retour au travail sont calculées en fonction des années de service crédité après cette date; *ou*
- continuer à recevoir votre rente et de ne pas adhérer au régime après votre retour au travail.

ADMINISTRATION DU RÉGIME

Qui administre le régime?

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) du Québec, le régime de retraite est administré par un Comité de retraite. Les principales responsabilités du comité sont les suivantes :

- Adopter une politique écrite de placements et voir à ce que les placements soient faits conformément à la loi et à la politique de placements;
- Voir à l'application des dispositions du régime;
- Assurer la tenue des dossiers des participants;
- Approuver le paiement des prestations et des frais administratifs;
- Transmettre l'information concernant le régime aux participants;
- Tenir une assemblée annuelle;
- Fournir les documents requis par les autorités gouvernementales;
- Faire préparer les états financiers du régime et les faire vérifier par un auditeur indépendant;
- Demander la préparation des évaluations actuarielles;
- Recommander des modifications au régime, si nécessaire.

Le Comité de retraite adopte une politique de régie interne compatible avec la loi et le Règlement du régime. Il choisit parmi ses membres un président et un secrétaire pour voir à l'exécution de ses décisions. Le comité peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs.

Le comité agit en tant que fiduciaire du régime, c'est-à-dire que ses membres doivent toujours agir dans le meilleur intérêt des participants et des bénéficiaires et agir avec prudence, diligence, compétence, honnêteté et loyauté.

Qui compose le Comité de retraite?

Le Comité de retraite est composé de dix personnes ayant droit de vote (les membres réguliers) et, le cas échéant, de deux personnes sans droit de vote (les membres additionnels). La durée du mandat de chaque membre est d'au plus trois ans mais leur mandat peut être renouvelé. La sélection des membres du comité se fait comme suit :

- la Corporation de l'École Polytechnique désigne quatre membres réguliers;
- les participants actifs qui font partie du personnel enseignant désignent deux membres réguliers;

- les participants actifs qui ne font pas partie du personnel enseignant désignent deux membres réguliers;
- les participants non actifs (les retraités, ceux ayant droit à une rente différée, les conjoints survivants et les bénéficiaires ayant des droits au titre du régime) désignent un membre régulier;
- le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs peuvent chacun décider de désigner un membre additionnel du Comité de retraite;
- les membres réguliers du comité désignés ci-dessus choisissent à leur tour un autre membre indépendant des participants et de la Corporation de l'École Polytechnique.

Les désignations des membres faites par les participants sont effectuées lors d'une assemblée annuelle du régime.

Le Comité de retraite peut-il modifier le régime?

Le régime peut être modifié uniquement par la Corporation de l'École Polytechnique selon le mécanisme prévu par la Loi RCR.

Le Comité de retraite a le mandat de recommander des modifications au régime s'il le juge nécessaire. Il est également tenu de vous informer de toutes les modifications soumises à Retraite Québec.

Lors d'une modification au régime, vos droits acquis ne peuvent pas être diminués sauf dans la mesure expressément prévue par toute loi ou tout règlement applicable à cette occasion.

Comment le Comité de retraite informe-t-il les participants?

Le Comité de retraite vous informe par les moyens suivants :

- *Un relevé annuel personnalisé* : ce relevé contient, notamment, la description des droits que vous avez accumulés durant le dernier exercice financier du régime ainsi que le total de vos droits depuis le début de votre participation au régime. Ce relevé vous renseigne également sur la situation financière du régime.
- *Une assemblée annuelle* : le Comité de retraite vous transmet un avis de convocation pour assister à l'assemblée annuelle au cours de laquelle il dressera le bilan de son administration.
- *Communiqués et avis* : lorsque c'est nécessaire, le Comité de retraite émet des communiqués ou des avis aux participants pour mieux les informer. Il maintient également un site Internet dédié au régime.

De plus, sur demande écrite adressée au Comité de retraite, vous avez le droit de consulter gratuitement, pendant les heures de travail, les documents suivants :

- le Règlement du régime;
- la politique de placement du Comité de retraite;
- la politique de régie interne du Comité de retraite;
- les ententes-cadres de transfert;
- la déclaration annuelle de renseignement, les états financiers et l'évaluation actuarielle produits pour Retraite Québec;
- la correspondance entre Retraite Québec et le Comité de retraite, sauf si elle concerne une autre personne que vous.

Cette consultation doit se faire à l'endroit où le régime est administré. Toutefois, le Comité de retraite peut choisir de vous faire parvenir gratuitement, dans les 30 jours qui suivent votre demande, des

copies des documents que vous désirez consulter. Le Comité de retraite peut réclamer des frais si vous désirez consulter les documents plus d'une fois par année.

LES ASPECTS FINANCIERS DU RÉGIME

Où sont déposées les cotisations?

Vos cotisations et celles de Polytechnique ainsi que les revenus de placement sont déposés dans une caisse détenue en fiducie, distincte des actifs de la Corporation de l'École Polytechnique. Cet argent ne peut servir qu'au versement des prestations aux participants et au paiement des dépenses d'administration du régime.

Comment la situation financière du régime est-elle évaluée?

Conformément à la loi, un actuaire indépendant évalue la situation financière du régime et établit les cotisations requises de Polytechnique et celles des participants au moins tous les trois ans.

Quel est l'exercice financier du régime ?

L'exercice financier du régime correspond à l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Qu'arriverait-il en cas de dissolution du régime ?

Dans l'éventualité d'une dissolution du régime, les fonds de la caisse de retraite doivent d'abord servir à satisfaire tous les engagements du régime.

Information générale sur la retraite

Cette section vous fournit des notions de base pour vous aider à planifier votre retraite et à mieux comprendre l'univers des régimes de retraite. Vous y apprendrez, entre autres :

- Quelles sont les étapes d'une bonne planification financière en vue de la retraite;
- Quels avantages fiscaux vous pouvez retirer en épargnant pour la retraite;
- Quelles sont les principales caractéristiques d'un régime à prestations déterminées.

PLANIFICATION FINANCIÈRE DE LA RETRAITE

Vous voulez être indépendant financièrement à la retraite? Le meilleur moyen d'y arriver est d'établir dès maintenant une stratégie d'épargne et de commencer à l'appliquer le plus tôt possible. Vous trouverez ci-dessous les étapes clés d'une bonne planification financière pour la retraite.

Quand voulez-vous prendre votre retraite?

Demandez-vous d'abord à quel âge vous désirez prendre votre retraite. Cela a un effet direct sur l'épargne que vous devrez accumuler d'ici là pour profiter pleinement de cette période importante de votre vie. En effet, plus vous prenez votre retraite jeune, plus vous devez épargner d'argent (la durée de votre retraite est plus longue), et cela, sur une plus courte période. L'âge de retraite normal prévu au régime de retraite est de 65 ans, mais plusieurs participants souhaitent prendre une retraite anticipée.

De combien aurez-vous besoin?

Estimez ensuite le revenu de retraite dont vous souhaitez disposer. N'oubliez pas que vos besoins changeront à la retraite. Par exemple, les dépenses suivantes seront éliminées ou réduites : cotisations aux régimes d'État, cotisations syndicales, autres dépenses liées au travail (transport, vêtements) et à la famille (les enfants ont quitté le foyer), hypothèque, épargne-retraite et impôt. En contrepartie, vos dépenses de loisirs, de voyages et de soins de santé seront peut-être plus importantes.

Par ailleurs, vous vivrez probablement plus longtemps que vos parents. En effet, l'espérance de vie de nos jours est plus longue grâce aux progrès de la médecine et à une meilleure alimentation. Votre niveau d'épargne devra donc tenir compte du nombre d'années pendant lequel vous devrez recevoir un revenu régulier lorsque vous n'aurez plus de revenu d'emploi.

Règle générale, les experts s'entendent pour dire que votre revenu de retraite devra représenter environ 70 % de votre revenu d'emploi brut. Notez que ce pourcentage cible varie selon le niveau de vie souhaité à la retraite et les besoins de chacun.

Quelles seront vos sources de revenu?

Votre objectif de revenu fixé, vous devez maintenant évaluer les sources de revenu sur lesquelles vous pouvez compter à la retraite. Il y en a trois principales : 1) les régimes des différents employeurs pour lesquels vous avez travaillé au cours de votre carrière, dont celui de Polytechnique, 2) les régimes d'État et 3) votre épargne personnelle. Bien sûr, cette analyse suppose que vous n'aurez plus aucun revenu d'emploi.

Combien avez-vous accumulé à ce jour?

Régime de retraite

Consultez votre *Relevé personnel du régime de retraite* pour en savoir plus sur la rente de retraite accumulée en vertu du régime de Polytechnique. Ce relevé, produit annuellement, est disponible sur le portail de Polytechnique. Il vous présente, entre autres, une estimation de votre rente qui serait versée avant et après 65 ans en fonction de différentes dates de retraite, en dollars d'aujourd'hui. Si vous comparez ce montant à votre salaire actuel, vous obtiendrez une approximation du pourcentage de votre salaire que remplacera votre rente du régime à la retraite.

Régimes d'État

En plus des prestations de retraite indiquées dans le relevé, vous pourriez aussi être admissible à des prestations de retraite payables des régimes d'État, telles que le Régime de rentes du Québec (RRQ) et de la Sécurité de la vieillesse (SV). La prestation du RRQ peut être versée à compter de 60 ans et, le cas échéant, sera réduite en cas de retraite anticipée (prestation maximale à 65 ans de 14 127 \$ par année au 1^{er} janvier 2020). Vous pourriez également avoir droit à la pension de la Sécurité de la vieillesse (prestation maximale de 7 362 \$ par année au 1^{er} janvier 2020).

Épargne personnelle

L'évaluation de votre revenu de retraite ne saurait être complète sans votre épargne personnelle, surtout celle dont les revenus de placement s'accumulent à l'abri de l'impôt dans votre REER et votre CELI. C'est grâce à cette épargne que vous pourrez vous procurer une rente annuelle de retraite qui complétera celle offerte par le régime de Polytechnique ainsi que les prestations gouvernementales. Vous pouvez également compter sur vos autres épargnes non enregistrées et vos biens immobiliers tels une maison ou un chalet.

Combien devez-vous épargner?

La dernière étape consiste à établir combien vous devez épargner chaque année. La comparaison de votre objectif avec l'évaluation de vos sources de revenu pourra servir à établir si vous devez continuer à épargner au même rythme ou augmenter votre épargne pour réussir à atteindre votre objectif. Naturellement, il faudra calculer le capital nécessaire à la retraite et combien il vous faut épargner chaque année, compte tenu des années qui vous restent, pour accumuler ce capital.

Un bon conseil : commencez dès aujourd'hui à épargner. Il est plus facile d'épargner un petit montant chaque année sur une longue période que l'inverse. De plus, le temps est un facteur important pour profiter de l'effet des intérêts composés.

La RRQ met à la disposition des cotisants le calculateur *SimulRetraite* pour aider à calculer le montant à épargner en vue de la retraite. Vous le trouverez à l'adresse suivante :
http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/planification/autres_ouils/Pages/simulation.aspx

QUESTIONS FISCALES

Quelle aide fiscale les gouvernements accordent-ils à l'épargne-retraite?

La fiscalité joue un rôle important dans votre planification financière en prévision de la retraite et votre participation à un régime de retraite a diverses incidences sur le plan fiscal.

Au moment d'effectuer votre planification financière en vue de la retraite, vous devez connaître les deux notions de base suivantes.

Que signifie l'expression « déductible du revenu imposable »? Cela signifie que les cotisations que vous versez à un régime de retraite enregistré réduisent le montant d'impôt sur le revenu que vous devez payer. Lorsque vos cotisations sont retenues à la source, vous bénéficiez immédiatement de la réduction d'impôt correspondante.

Que signifie l'expression « à l'abri de l'impôt »? Cela signifie que les revenus de placement résultant des cotisations versées à un régime enregistré ne sont pas imposables. Si vous placez le même montant à l'extérieur d'un abri fiscal reconnu, vous devriez payer de l'impôt sur vos revenus de placement la même année où vous les réalisez. Les fonds placés à l'abri de l'impôt fructifient donc beaucoup plus rapidement. Il ne s'agit pas d'une exonération d'impôt, mais d'un report, c'est-à-dire que vous payez de l'impôt seulement lorsque vous retirez vos fonds à votre départ à la retraite. Généralement, votre taux d'imposition est alors bien inférieur qu'au moment où vous avez réalisé ces revenus de placement.

Vos cotisations au régime de retraite sont déductibles de votre revenu imposable.

Combien puis-je cotiser à un REER?

Les gouvernements fédéral et provincial autorisent les personnes qui reçoivent un revenu d'emploi (ou de location) à verser une cotisation déductible d'impôt dans un REER pour leur retraite, jusqu'à concurrence d'un certain montant.

La cotisation maximale est la suivante :

18 % de votre revenu brut
(tel qu'il figure sur votre déclaration de revenus de l'année précédente),
jusqu'à concurrence de 27 230 \$ (en 2020)
moins
vos facteurs d'équivalence (FE) du régime de retraite (à la case 52 du T4)
plus
les cotisations inutilisées des années précédentes (depuis 1991)

Le plafond est assujéti aux règles suivantes :

- 1) vous pouvez reporter la cotisation inutilisée d'une année aux années suivantes, sans limite de temps;
- 2) le facteur d'équivalence (FE) correspond à la valeur présumée de la rente constituée dans le cadre d'un régime de retraite d'employeur au cours de l'année précédente, tel qu'il apparaît annuellement sur le feuillet fiscal T4.

LES RÉGIMES À PRESTATIONS DÉTERMINÉES

Pourquoi la rente de retraite anticipée est-elle habituellement réduite?

Si vous décidez de commencer à recevoir votre rente à compter de 55 ans, c'est-à-dire 10 années plus tôt que l'âge normal de retraite de 65 ans, cette rente sera alors versée pendant 10 années de plus. Votre rente sera alors réduite pour tenir compte de la période de versement plus longue.

Pourquoi ma rente est-elle réduite pour permettre le versement d'une rente à mon conjoint de plus de 60 % de ma rente après mon décès?

Le régime de retraite offre divers modes de versement de la rente. Si vous choisissez un mode de versement qui est plus généreux pour votre conjoint ou votre bénéficiaire que le mode normal prévu au régime, votre propre rente sera réduite afin qu'il n'en coûte pas plus cher à la caisse de retraite.

Qu'arrive-t-il de mes prestations si je quitte avant la retraite?

En cas de cessation d'emploi, votre droit à une rente payable à 65 ans tient toujours. Cependant, vous pouvez choisir de recevoir immédiatement la « valeur présente » de votre rente, calculée à la date de votre cessation d'emploi, sous forme d'un montant forfaitaire et transférer ce montant à l'abri de l'impôt dans un compte de retraite immobilisé (CRI). Depuis le 1^{er} juillet 2017, le paiement se fait selon le degré de solvabilité du régime en vigueur à la date du calcul de cessation. Selon le plus récent rapport sur la situation financière du régime selon l'approche de solvabilité (31 décembre 2018), le degré de solvabilité de l'ancien volet est de 67,1% et celui du nouveau volet est de 88,7%.

Pour calculer la « valeur présente » d'une rente, il faut transformer une rente payable à compter de 65 ans pour le reste de la vie en un montant unique payable aujourd'hui. Évidemment, ce calcul comporte plusieurs hypothèses que doit utiliser l'actuaire.

Cela revient à répondre à la question suivante : quel montant devriez-vous avoir aujourd'hui pour être en mesure d'acheter la rente du régime à 65 ans, en supposant que ce montant est investi et génère un rendement d'ici à 65 ans?

GLOSSAIRE

Année de service crédité

Il ne peut y avoir plus d'une année de service crédité au cours d'une même année civile et, en général, une année de service crédité est déterminée comme suit :

- une année d'emploi à temps plein durant laquelle vous cotisez au régime compte pour une année de service crédité, une fraction d'année d'emploi à temps plein comptant au prorata;
- une année d'emploi à temps partiel à titre de chargé de cours durant laquelle vous cotisez compte comme une fraction d'année de service crédité dans la proportion que représente votre traitement pour cette période par rapport au salaire annuel moyen des participants actifs qui, au 31 décembre de l'exercice financier précédent, sont au service de Polytechnique à titre de « chargés d'enseignement »;
- les années qui ont fait l'objet d'une entente de transfert avec un autre régime de retraite comptent comme années de service crédité;
- toute période de congé de maternité ainsi que toute période d'absence temporaire ou de congé autorisé sans solde durant laquelle vous cotisez au régime ou durant laquelle aucune cotisation salariale n'est requise est comptée comme période de service crédité en fonction des modalités du régime;
- vos années d'emploi après l'âge de 65 ans ou après le début du service d'une rente du régime ne sont pas comptées dans vos années de service crédité;

Conjoint

Aux fins du régime, votre conjoint est la personne qui, à la date du début du service de votre rente ou au jour précédant votre décès, suivant la première de ces éventualités :

- est légalement mariée ou unie civilement avec vous et n'est pas judiciairement séparée de corps, ou
- si vous n'êtes pas marié ni uni civilement, vit maritalement avec vous depuis au moins trois ans ou depuis un an si :
 - au moins un enfant est né ou est à naître de votre union; ou
 - vous avez conjointement adopté au moins un enfant durant votre période de vie maritale; ou
 - l'un d'entre vous a adopté au moins un enfant de l'autre durant votre période de vie maritale.

Maximum des gains admissibles (MGA)

Le revenu maximum établi par Retraite Québec, en excédent duquel aucune cotisation au Régime de rentes du Québec n'est exigée durant l'année.

Traitement

Il correspond en général au salaire annuel régulier reçu de Polytechnique, à l'exclusion des primes d'excellence, des suppléments administratifs, des heures supplémentaires, des avantages sociaux et autres paiements spéciaux.

Si vous recevez ou avez droit de recevoir une indemnité d'invalidité, quel que soit le programme de protection du revenu qui s'applique, votre traitement correspond, aux fins du régime uniquement, au traitement que vous recevriez aux termes de la convention collective ou du protocole d'entente ou du contrat de travail applicable si vous n'étiez pas invalide.

Si vous travaillez à temps partiel, sans être un chargé de cours, votre traitement correspondra au salaire annuel qui vous aurait été versé si vous aviez travaillé à temps plein. Toutefois, lors du calcul de votre rente, les années de service crédité reflèteront votre période d'emploi à temps partiel.

Si vous êtes un chargé de cours, votre traitement correspondra au salaire annuel moyen, au 31 décembre de l'année précédente, des chargés d'enseignement au service de Polytechnique.

Si vous bénéficiez d'un congé de maternité, le traitement que vous auriez reçu si vous étiez au travail sera utilisé pour le calcul de vos prestations de retraite pour cette période. Des cotisations au régime de retraite peuvent être requises selon la durée de votre congé de maternité.

Traitement ajusté

Le *traitement ajusté* correspond à votre traitement annuel moins 35 % de ce montant jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles pour l'année tel qu'il est établi par Retraite Québec. À titre d'exemple pour le calcul de la rente, le traitement ajusté des trois et des cinq meilleures années d'un participant se calcule comme suit :

Exemple

<i>Année</i>	<i>Traitement</i>	<i>MGA</i>	<i>Traitement ajusté (2) - 35% de (3)</i>
(1)	(2)	(3)	(4)
2016	56 000 \$	54 900 \$	36 785 \$
2017	58 000 \$	55 300 \$	38 645 \$
2018	60 000 \$	55 900 \$	40 435 \$
2019	62 000 \$	57 400 \$	41 910 \$
2020	64 000 \$	58 700 \$	43 455 \$
Moyenne 3 ans	62 000 \$	57 333 \$	41 933 \$
Moyenne 5 ans	60 000 \$	56 440 \$	40 246 \$